

DÉCLARATION DE M. LE JUGE GAJA

[Traduction]

Il paraît regrettable que la Cour, saisie pour la première fois depuis plusieurs décennies d'une déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut, n'ait pas profité de l'occasion pour clarifier certains aspects de la procédure afférente à ce type d'intervention.

Il est certes compréhensible que la Cour ne souhaite pas aborder des questions qu'il n'est pas indispensable de trancher pour statuer sur la recevabilité de l'intervention de la Nouvelle-Zélande, mais il est plus difficile de voir pourquoi l'examen des conditions de recevabilité se résume à une référence générale à l'article 63 du Statut et à l'analyse des exigences formelles énoncées à l'article 82 du Règlement (par. 8).

L'une des conditions qui aurait dû être expressément mise sur le tapis et examinée par la Cour est la pertinence, au regard de la question en litige, de l'interprétation proposée de la convention. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, la Cour a rappelé que « toute intervention est un incident de procédure » et que la « déclaration déposée à fins d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 76). Pour cette raison, elle avait alors conclu que l'intervention de Cuba n'était recevable qu'en partie (*ibid.*, p. 77). Ce n'est qu'à l'étape de l'arrêt au fond qu'elle s'est prononcée à cet égard. Lorsque la question se pose à une étape antérieure, comme c'est le cas en l'espèce, elle devrait se borner à vérifier la pertinence *prima facie* de l'interprétation proposée pour le jugement de l'affaire. Elle aurait pu énoncer ce critère et examiner la déclaration de la Nouvelle-Zélande en conséquence. Il ne fait aucun doute qu'elle aurait conclu à la recevabilité de la déclaration sur ce plan, ne serait-ce qu'en raison des nombreuses références que fait celle-ci à l'interprétation de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, disposition au cœur même de la présente affaire.

Bien qu'elle se soit abstenue d'examiner spécifiquement les conditions de recevabilité de l'intervention de la Nouvelle-Zélande, la Cour formule tout de même certaines remarques étrangères à cette question, notamment lorsqu'elle affirme que, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, l'interprétation qu'elle fera de la convention sera obligatoire pour la Nouvelle-Zélande, en tant qu'intervenant. On pourrait voir là un simple rappel de la disposition du Statut exposant les effets en droit de l'intervention. Or la disposition précise en réalité que cette interprétation « est également obligatoire » à l'égard de l'intervenant. En déduire que seul ce dernier est lié par l'interprétation reviendrait à donner

à cette disposition une signification bancale et injuste envers lui. En précisant que l'interprétation est « également » obligatoire à l'égard de l'intervenant, le paragraphe 2 de l'article 62 indique que l'interprétation de la convention s'impose non seulement à l'intervenant envers les parties, mais aussi à celles-ci envers celui-là.

Si la question des effets de l'interprétation devait se poser formellement, il se peut bien que la Cour en vienne à la même conclusion. Mais, en ne mettant l'accent que sur les obligations à venir de l'intervenant, elle pourrait malheureusement donner l'impression d'avoir pris un parti différent.

(Signé) Giorgio GAJA.
